

---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 98

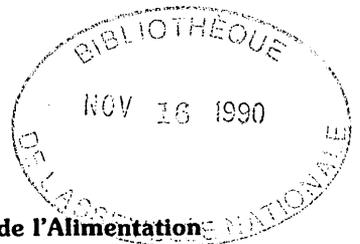
## **Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par**  
**M. Yvon Picotte**  
**Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**



---

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1990**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les producteurs agricoles afin de permettre la création de syndicats spécialisés dont les membres sont soit des producteurs, soit des personnes engagées dans l'exploitation de la ferme d'un producteur et qui ont pour objet de promouvoir l'étude, la défense et le développement des intérêts reliés à la condition féminine ou à la relève agricole de ses membres.*

*Ce projet confère à l'association accréditée des pouvoirs réglementaires permettant de classer les producteurs en catégories selon le régime juridique auquel est assujettie leur exploitation et de prévoir certaines règles en matière de représentativité.*

*Enfin, ce projet donne à l'association accréditée le pouvoir de fixer par règlement le taux d'intérêt exigible en raison du retard d'un producteur de payer sa cotisation et apporte certaines modifications de concordance.*

# Projet de loi 98

## Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Est assimilé à un syndicat spécialisé, un syndicat formé en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels dont les membres sont soit des producteurs, soit des personnes engagées dans l'exploitation de la ferme d'un producteur et qui a comme objet l'étude, la défense et le développement de leurs intérêts reliés à la condition féminine ou à la relève agricole. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants:

« **19.1** L'association accréditée peut, par règlement, classer les producteurs en catégories selon le régime juridique auquel est assujettie leur exploitation et désigner parmi ces catégories de producteurs celles dont les producteurs peuvent voter par procuration et celles dont les producteurs peuvent obtenir deux droits de vote.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit être approuvé par la Régie et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **19.2** Un règlement visé à l'article 19.1 est exécutoire à l'égard de toute fédération ou fédération spécialisée, qu'elle soit affiliée ou non ainsi qu'à l'égard de tout producteur membre ou non d'un syndicat ou syndicat spécialisé affilié ou non à une fédération ou fédération spécialisée. ».

**3.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, de ce qui suit: « de l'article 76 de la Loi

sur la mise en marché des produits agricoles » par ce qui suit: « du chapitre IX du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ».

**4.** L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le règlement doit fixer une cotisation annuelle exigible de chaque producteur par l'association accréditée. Le règlement peut prévoir pour la catégorie de producteurs ayant obtenu deux droits de vote, une cotisation annuelle n'excédant pas le double de la cotisation annuelle exigible de chaque producteur. »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit: « de l'article 76 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles » par ce qui suit: « du chapitre IX du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ».

**5.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: « maxima des cotisations ou des contributions visés » par ce qui suit: « cotisations ou les contributions visées ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant:

« **35.1** L'association accréditée peut, par règlement, fixer et ajuster le taux d'intérêt exigible en raison du retard d'un producteur de payer sa cotisation.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit être approuvé par la Régie et publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**7.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « de l'article 76 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles » par ce qui suit: « du chapitre IX du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ».

**8.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa de ce qui suit: « , d'une ordonnance de la Régie rendue conformément à l'article 78 » par ce qui suit: « , alimentaires et de la pêche, d'un règlement de la Régie adopté conformément à l'article 129 ».

**9.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).